



## Arrêt

**n° 257 865 du 9 juillet 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNES, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muluba et de confession catholique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En octobre 2013, vous obtenez une licence en philosophie au sein de l'Université catholique du Congo.*

*Le 8 septembre 2014, vous quittez votre pays, à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa pour un séjour étudiant.*

*Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2014 et vous entamez un master de spécialisation en développement, environnement et sociétés au sein de l'Université de Liège (ULg).*

*Le 1er mai 2015, vous rentrez au Congo pour effectuer des recherches dans le cadre de votre mémoire, dont le sujet porte sur « l'apport des jeunes de la rue dans la gestion des déchets ménagers dans la commune de Kinshasa, plus particulièrement dans celle de Kalamu ».*

*Le 21 mai 2015, aux environs de 13h, alors que vous êtes en train d'interroger des habitants de la commune de Kalamu, trois personnes en tenue civile s'approchent et vous demandent si vous êtes un journaliste en train d'enquêter ou si vous travaillez pour le compte d'une association. Vous leur répondez que vous êtes un étudiant chercheur mais elles ne vous croient pas. Vous êtes alors conduit de force dans leur pick-up et après être passé devant la commune de Kalamu, vous êtes emmené au camp Lufungula pour être interrogé. Vous êtes, de nouveau, questionné sur la raison de votre interview auprès des habitants de Kalamu. Vous êtes malmené durant cette audition et vous êtes amené dans un cachot où vous êtes dépouillé de tous vos biens. Quelques temps après, vous êtes transféré vers un autre lieu. Sur le chemin, un homme demande si vous avez de la famille qu'il pourrait contacter pour vous faire sortir et vous lui donnez le numéro de votre frère. Vous êtes placé dans une pièce où vous ne recevez ni à boire, ni à manger.*

*Le 22 mai 2015, vers 19h, vous sortez de cette pièce, vous recevez une chemise et des babouches et vous êtes conduit en dehors du lieu de votre détention. Sur le chemin, vous êtes relâché par un homme qui vous donne une somme d'argent et vous conseille de quitter la capitale et d'aller, par exemple, en province. Vous appelez votre frère [A.] qui vous dit de vous rendre à Lemba pour qu'il vienne vous chercher. Vous vous rendez chez votre mère puis chez votre soeur [A.] où vous restez une semaine.*

*Le 1er juin 2015, vous reprenez l'avion pour revenir en Belgique. Vous poursuivez vos études au sein de l'ULg.*

*Le 30 novembre 2015, vous décidez de retourner au Congo pour rendre visite à votre mère car elle est malade. Vous arrivez à Kinshasa le 1er décembre 2015. Vous logez chez votre frère [P.T.] et vous rendez visite discrètement à votre maman durant ce temps.*

*Vous repartez de Kinshasa le 29 décembre 2015, muni de votre passeport et de votre visa pour étudiant. A l'aéroport de Ndjili, contrairement aux deux autres voyages, vous rencontrez des tracasseries d'ordre administratif avec les agents de l'aéroport et vous devez payer de l'argent pour passer la frontière.*

*Vous arrivez en Belgique le 30 décembre 2015.*

*En janvier 2016, votre frère vous informe qu'une convocation pour vous rendre à la police est déposée à votre domicile. Votre soeur et votre mère, se sentant en insécurité, partent vivre ailleurs. Votre soeur part aux Etats-Unis et votre mère va dans la commune de Makala chez sa soeur.*

*Au mois de mars 2016, votre frère [P.T.] est enlevé sur le chemin de son travail par des personnes en tenue civile. Il est emmené dans une maison inachevée et après s'être aperçu que ce n'était pas vous, il a été interrogé sur votre présence et maltraité. Il est ensuite relâché.*

*Le 18 juillet 2016, votre frère vous informe que l'ANR (Agence nationale de renseignements) vous invite à vous présenter devant elle.*

*En juin 2017, vous obtenez votre diplôme du master de spécialisation en développement, environnement et sociétés au sein de l'Université de Liège.*

*Au mois de juillet 2017, vous signez le manifeste du mouvement citoyen « Les Congolais Debout » sur internet et vous devenez membre de ce mouvement.*

*Votre titre de séjour étudiant expirant le 31 octobre 2017, au mois de novembre 2017, vous introduisez une demande de prolongation de votre séjour à l'Office des étrangers pour pouvoir suivre une nouvelle*

formation. Le 23 janvier 2018, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prorogation de votre titre de séjour étudiant et vous notifie un ordre de quitter le territoire.

Le 14 mars 2018, vous recevez un ordre de quitter le territoire et êtes conduit au centre fermé de Vottem.

Le 26 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités car vous êtes recherché pour les problèmes de 2015 mais aussi pour vos activités « politiques » en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies des documents suivants : deux attestations de l'association ORPER (datées du 10/12/13 et du 27/08/14), une convocation de la police nationale congolaise (datée du 11/01/16), une invitation de l'agence nationale de renseignements (datée du 18/07/18), deux mails liés au mouvement « Les Congolais Debout ! », quatre copies d'écran des publications sur votre page Facebook, un document de la loterie américaine pour obtenir la carte verte.

Le 5 juin 2018, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 05 juillet 2018, ce dernier a annulé la décision susdite au motif qu'il ressortait du dossier administratif que les copies des notes de l'entretien personnel demandées par votre avocat dès le 28 mai 2018, lui ont été envoyées le 26 juin 2018, soit postérieurement à la décision du Commissariat général du 05 juin 2018, et ce en contravention du prescrit de l'article 57/5 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 stipulant l'envoi de celles-ci au plus tard concomitamment à la décision du Commissariat général.

Vous avez déposé de nouveaux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre extrait d'acte de mariage, votre mémoire de fin d'études et la note circulaire du mouvement « Les Congolais Debout » portant désignation des animateurs des comités de la diaspora. Votre avocat a également déposé une série de documents sur la situation politique au Congo. Vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, bien que vous assurez avoir fait l'objet d'une arrestation de la part de vos autorités nationales lorsque vous recueilliez des informations pour votre mémoire de fin d'études, votre profil et votre situation personnelle ne permettent toutefois pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, soulevons que vous étiez un étudiant congolais qui avait quitté le pays légalement pour poursuivre des études en développement, environnement et sociétés. Au moment de cette supposée arrestation, vous veniez de revenir au Congo tout aussi légalement. Vous n'étiez, à l'époque, membre d'aucun parti politique et n'aviez pas participé à des activités politiques (NEP 18-05-18 – p.7). De plus, aucun membre de votre famille nucléaire n'était actif sur le plan politique (NEP 18-05-18 – p.8). Enfin, vous aviez, certes, effectué un stage au sein d'une association, qui était légalement reconnue par les autorités congolaises, mais vous n'avez toutefois jamais été membre d'une quelconque autre association (NEP 18-05-18 – p.9). Par ailleurs, vous ne faites état d'aucun problème avec vos autorités nationales (NEP 18-05-18 – p.10 et NEP 11-01-21 – p.15). Dès lors, rien ne permet de croire, au vu des activités que vous meniez

(nullement subversives) et du profil que vous aviez, que vous auriez pu être ciblé par vos autorités, au point que celles-ci vous interpellent en pleine rue. Bien que vous assurez que vous dérangiez vos autorités car lors de vos interviews pour ce mémoire, vous aviez recueilli des révélations notamment sur des détournements de fond (NEP 11-01-21 – p.14), à aucun moment vous n'avez publié ou dénoncé ouvertement quoi que ce soit à ce propos, votre mémoire ne contenant aucun élément subversif de ce type. Confronté au fait que vous n'êtes actuellement en possession d'aucun élément subversif et que vous n'avez jamais rien dénoncé publiquement, vous vous bornez à dire que le mémoire a dû prendre une nouvelle tournure (NEP 11-01-21 – p.15), ce qui ne permet pas d'expliquer que vous avez pu être ciblé par vos autorités ni dès lors, que vous constituez aujourd'hui une cible pour celles-ci.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait qu'amené à expliquer les éléments pertinents qui vous font croire que vous êtes aujourd'hui recherché par vos autorités, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous faites état de problèmes au niveau de la situation personnelle des membres de votre famille et déposez des documents émis par les autorités à votre rencontre (NEP 28-05-18 – p. 15). Or, ces éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces supposés problèmes et, partant, des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vous dites que votre soeur [A.] a dû quitter le pays en février 2016 pour se rendre aux Etats-Unis car elle se sentait en insécurité suite à des mouvements bizarres, des traces de pas de gens dans la parcelle de votre domicile familial (NEP 18-05-18 – pp. 6-7). Mais interrogé plus précisément, vous affirmez qu'elle n'a pas rencontré de problèmes personnellement et n'a pas demandé une protection internationale aux Etats-Unis car elle y dispose d'un séjour légal (NEP 18-05-18 – p. 7 et NEP 28-05-18 – p. 15). Celle-ci serait d'ailleurs de retour dans votre pays et vivrait désormais à Livulu (NEP 11-01-21 – p.14). Partant, vos propos vagues ne permettent pas d'établir qu'elle a été forcée de quitter le pays en raison de recherches qui auraient été menées à votre rencontre, son retour à Kinshasa démontrant qu'elle ne nourrit aucune crainte au Congo.

Vous affirmez que votre maman se sentait également en insécurité suite à vos problèmes. Invité à expliquer sa situation, vous dites qu'elle faisait des allers-retours entre votre domicile et celui de sa soeur car il y a eu des mouvements un peu suspects, à savoir des traces de pas sur le sol en terre de la parcelle, des gens inconnus qui posaient des questions sur vous à votre voisinage et vous ajoutez qu'elle a dû définitivement déménager chez sa soeur à Makala après le 25 septembre 2017 parce qu'elle a surpris des hommes ressortir de la parcelle et qui essayaient de s'enfuir avec un bâton en fer (NEP 18-05-18 – pp. 6-7 et NEP 28-05-18 – pp. 15-16). Votre explication imprécise ne permet pas de démontrer un lien direct entre ces faits et les prétendues recherches de vos autorités. Interrogé à ce même propos lors de votre dernier entretien, vous revenez à nouveau sur un incident similaire (NEP 11-01-21 – p.14) mais restez tout aussi vague, aucun lien ne pouvant être établi entre ces faits et vous-même, ce qui empêche, une nouvelle fois, de tenir vos propos pour établis.

Vous mentionnez enfin le problème de votre frère [P.T.], qui a dû aussi déménager à Tshikapa car il a été victime d'un enlèvement au mois de mars 2016 à Kinshasa, par des hommes inconnus car ces derniers l'ont confondu avec vous (NEP 18-05-18 – pp. 7,17). Concernant ce fait, vos propos sont expéditifs et de plus, ne permettent pas d'établir de lien direct avec vos problèmes. Par ailleurs, vous assurez que celui-ci vit désormais à Lemba (NEP 11-01-21 – p.14), ce qui ne démontre aucun risque dans son chef.

Enfin, interrogé sur la situation de votre famille, vous affirmez qu'ils vont relativement bien (NEP 11-01-21 – p.4). Rien ne permet donc de croire que votre famille rencontre actuellement des problèmes en raison de recherches des autorités à votre égard.

Vous affirmez qu'une convocation de la police et une invitation de l'ANR ont été déposées à votre domicile (NEP 18-05-18 – p. 10 et NEP 28-05-18 – p. 4 et Farde « Documents » : n° 3 et 4). Or, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité de l'arrestation que vous dites avoir subie ni d'attester de l'existence de problèmes dans votre chef au pays.

D'une part, il est totalement incohérent que les autorités de votre pays (la police nationale congolaise et l'agence nationale de renseignements) vous invitent à vous présenter devant elles alors que vous êtes considéré comme un fugitif (Questionnaire CGRA – p. 15). Relevons également, qu'aucun motif n'est précisé sur ces deux documents, de sorte qu'ils ne démontrent pas concrètement un lien avec votre problème allégué (la détention du 21-22 mai 2015). Ces constats diminuent donc fortement la force probante de ces documents judiciaires. D'autre part, soulevons que le Congo apparaît dans la liste des

*dix pays les plus corrompus du monde d'après des informations objectives, dont une copie est jointe à votre dossier (Farde « Informations des pays » : articles de Radio Okapi, de l'Agence Ecofin et de Desk Eco). Cette information contribue à diminuer davantage la force probante des documents déposés. Partant, vu l'absence totale de lien entre ces documents et vos supposés problèmes mais aussi la faible valeur probante de ceux-ci, ils ne permettent pas d'établir la réalité des recherches menées par les autorités à votre égard.*

*Vous mentionnez aussi les appels anonymes que vous avez reçus au courant de l'année 2016-2017 comme des éléments qui prouvent que vous êtes toujours recherché par vos autorités (NEP 18-05-18 – p. 18 et NEP 28-05-18 – p. 16). Or, vos propos succincts ne permettent pas d'établir un lien entre ces appels et vos autorités.*

*Au final, l'ensemble de ces éléments imprécis ne permet pas de croire que vous êtes activement recherché par vos autorités et, partant, que vous avez rencontré des problèmes en mai 2015 comme vous le soutenez, d'autant que vous avez pu sortir légalement du pays le 31 mai 2015, rentrer à nouveau légalement au Congo le 1er décembre 2015 et d'en ressortir, légalement, le 28 décembre 2015 sans rencontrer de problèmes personnels et concrets avec les autorités nationales de votre pays. Ces voyages ne permettent donc pas de croire que vos autorités nationales vous ciblent personnellement depuis mai 2015.*

*De plus, le comportement que vous adoptez suite à vos problèmes allégués de mai 2015 ne démontre pas non plus une crainte de persécution dans votre chef puisque vous décidez de retourner dans votre pays en décembre 2015 pour rendre visite à votre maman. Le fait de préciser que vous vous faisiez discret pour rendre visite à votre mère et que vous n'aviez averti personne au Congo de votre retour n'est pas suffisamment convaincant pour démontrer qu'il existait une crainte de persécution dans votre chef lors de ce retour (NEP 18-05-18 – p. 15).*

*Deuxièmement, vous affirmez qu'au pays, vous êtes recherché en raison de votre engagement pour le mouvement « Les Congolais Debout » dont vous avez signé le manifeste en 2017 (NEP 28-05-18 – p. 18 et Farde « Documents » : n° 5 et 6) et pour lequel vous venez d'être désigné comme délégué national pour la Belgique (NEP 11-01-21 – p.4).*

*Toutefois, sans remettre en cause votre affiliation à ce mouvement, ni la fonction que vous occupez actuellement, le Commissariat général ne croit pas que ceux-ci suffisent à prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au pays.*

*En effet, interrogé sur vos activités en tant que membre du mouvement « Les Congolais Debout », vous affirmez que vous vous occupiez de la Province du Luxembourg et que vous étiez dans tout ce qui est interaction dans les réseaux sociaux (NEP 11-01-21 – p.5). Revenant ensuite sur les activités effectuées pour le compte de ce mouvement en Belgique, vous parlez de mobilisation à travers le partage d'informations (NEP 27-09-18 – p.5) et ce, via les différents réseaux sociaux. Vous avez d'ailleurs déposé des copies pour attester cela (Farde « Documents » : n° 7 à 10). Le Commissariat général constate effectivement que votre profil Facebook comporte quelques articles et commentaires personnels sur la politique menée par les autorités congolaises ainsi que sur leurs exactions. Pourtant, ceux-ci ne sont pas de nature à prouver que vous possédez un profil politique visible – ni au pays, ni en Belgique – et vous n'apportez aucun élément concret pour démontrer que vos autorités sont au courant de votre profil Facebook et qu'elles vous recherchent pour cela (NEP 18-05-18 – p. 7 et NEP 28-05-18 – p. 16). S'agissant d'ailleurs de votre profil Facebook récent, si la mention « Je suis un congolais debout » apparaît bien sur celui-ci, elle ne suffit pas à faire état d'un activisme important pour ce mouvement. Votre fil d'actualités récent ne contient quant à lui aucune critique acerbe envers le pouvoir en place. Tout au plus, il fait référence à des manifestations, à des photos où vous apparaissez ou à des actualités sur le décès du président du mouvement, ce qui ne permet pas de considérer que vous êtes effectivement un militant de premier plan et que de ce seul fait, il existe un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au pays.*

*En outre, étant donné que vous assurez être en danger au pays en raison de vos interventions (NEP 11-01-21, pp.8/9), il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre dernier entretien que vous déposiez ces interventions auxquelles vous faites allusion, or, malgré les demandes expresses (voir NEP 11-01-21 – pp.10, 11, 16) rien n'est parvenu au Commissariat général à ce jour. A leur propos, vous mentionnez une déclaration au nom des Congolais Debout lors de laquelle vous auriez été consulté (NEP 11-01-2 – p.9), or, vous n'apparaissez nullement sur le site internet du mouvement (voir*

farde « Information pays », site FB des Congolais Debout). Vous reconnaissez d'ailleurs que votre nom n'y figure pas car vous formez un groupe (NEP 11-01-21 – p.10), ce qui nous conforte dans notre conviction selon laquelle vos actions pour votre mouvement manquent d'ampleur et ne permettent pas à elles seules de croire que vous seriez persécuté dans votre pays en cas de retour.

Si certes, vous assurez être membre et intervenir régulièrement sur des groupes Whatsapp du mouvement, ceux-ci restent des groupes privés qui ne s'adressent qu'aux seuls personnes y ayant été invitées. Confronté à cet état de fait, vous assurez que vous avez été rajouté à un groupe de la RDC et que vous interagissez avec des inconnus (NEP 11-01-21 – pp.11/12). Vous restez donc en défaut d'expliquer comment ces conversations auxquelles vous participez pourraient être connues de vos autorités, l'allusion à l'existence d'infiltrés (NEP 11-01-21 – pp.7, 9) au sein de votre mouvement n'étant qu'une supposition de votre part et ne constitue donc pas un élément permettant de tenir ce fait pour établi.

Des constats identiques sont à tirer en ce qui concerne la manifestation à laquelle vous avez participé en 2018 devant la Commission européenne (NEP 11-01-21 - p.7 et 13). En effet, le fait d'avoir pris part à celle-ci, ne permet pas à elle seule à vous donner une visibilité telle que vos autorités en auraient été averties. Bien que vous parlez d'infiltrations parmi la diaspora ainsi que de vidéos qui ont été partagées, vous restez en défaut de fournir un quelconque élément de preuve à ce propos.

Quant au dernier évènement organisé par les « Congolais Debout », à savoir la manifestation du 31 octobre 2020 en vue de demander l'application du projet Mapping, vous confiez avoir apporté votre aide à l'organisation de celui-ci via des réunions mais vous n'avez toutefois pas participé à celui-ci (NEP 11-01-21 – pp.8 et 12).

Par conséquent, vous n'avez, une nouvelle fois, pas convaincu le Commissariat général que vos actions pour les Congolais debout aient une ampleur telle que celles-ci aient été portées à la connaissance de vos autorités nationales ni d'ailleurs de l'existence de publications subversives connues de celles-ci.

Concernant votre nomination comme délégué des « Congolais Debout » depuis juillet 2020 (NEP 11-01-21 – p.4), remarquons que vous ignorez si cette nomination a été rendue publique. Ensuite, invité à parler des responsabilités qui vous incombent désormais et aux actes que vous avez posés, vous expliquez que vous engagez désormais le mouvement pour la Belgique (NEP 11-01-21 – p.5) puis vous revenez sur des réunions virtuelles que vous avez tenues. Vous faites ensuite mention de la création future d'une revue et d'un nouveau mouvement, à savoir « Collectif des congolais de la diaspora pour la paix et le développement » (NEP 11-01-21 – p.5). Il ressort donc de vos propos que si vous êtes un membre des « Congolais Debout » et que vous y avez des responsabilités, vous ne menez que peu d'actions concrètes, action qui, en outre, ne sont pas en elles-mêmes subversives. Dès lors, rien ne permet de croire que ces actions pourraient vous causer des problèmes en cas de retour dans votre pays.

Il ressort, en outre, des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique-0> » disponible sur le site et COI Focus, RDC : Situation politique à Kinshasa, 21 décembre 2020) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Les forces de l'ordre ont régulièrement dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Les mouvements citoyens ont également organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée.

S'agissant de l'année 2020, plusieurs manifestations à caractère politique ont continué à être organisées à Kinshasa, non seulement par l'opposition (principalement incarnée par Lamuka et les

mouvements citoyens) mais également par les acteurs de la coalition au pouvoir, le FCC et le CACH. Ces manifestations, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été régulièrement invoquée pour refuser leur organisation), se sont la plupart du temps bien déroulées dans la capitale congolaise. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés par les forces de l'ordre pour disperser certains rassemblements (y compris des actions initiées par le parti présidentiel UDPS) et de brèves détentions ont pu être constatées. HRW et le BCNUDH dénoncent le fait que les autorités ont utilisé les mesures de l'état d'urgence mises en place en raison de la pandémie de Covid-19 comme prétexte pour limiter les manifestations politiques. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels et dans des contextes précis (journée de commémoration, appel à la mobilisation générale lié à un événement politique, etc.). **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un mouvement citoyen.**

Invité d'ailleurs à revenir sur la situation des militants des « Congolais Debout » à Kinshasa, vous faites état du contexte cité ci-dessus (NEP 11-01-21 – p.8). Confronté alors au fait que vos militants au pays peuvent se voir et manifester au pays malgré certaines interventions occasionnelles des autorités, vous revenez sur votre arrestation en 2015, fait qui a été remis en cause ci-dessus ainsi que sur vos interventions critiques envers le pouvoir, interventions pour lesquelles aucun élément de preuve n'a été déposé. Dès lors, ces informations nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne un risque de subir des persécutions dans votre pays en raison de votre adhésion et de votre fonction pour le mouvement les « Congolais Debout ». La déclaration du mouvement sur la situation de sept militants arrêtés et se trouvant en détention secrète (Farde « Documents » : n°17) renvoie à des faits qui se sont déroulés en 2018 dans le cadre de la campagne des élections présidentielles, et n'est donc pas de nature à renverser le présent argument.

Enfin, le document émis par le coordinateur des Congolais Debout en date du 3 octobre 2018 (Farde « Documents » : n°16) n'offre aucun éclairage nouveau sur les éléments repris ci-dessus. En effet, rappelons que la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous êtes membre de ce mouvement. Quant aux allégations de l'auteur de ce témoignage selon lesquelles votre vie serait en danger en cas de retour en République démocratique du Congo, le Commissariat général renvoie à la démonstration établie supra.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vous avez mis du temps avant d'introduire une demande de protection internationale en raison des problèmes invoqués ci-dessus. Votre comportement ne ressemble pas à celui d'une personne éprouvant une crainte fondée de persécution dans son pays.

De fait, il constate que vous n'avez pas, lors de votre retour en Belgique le 1er juin 2015, introduit de demande de protection internationale après avoir rencontré des problèmes au Congo en mai 2015. Bien que vous bénéficiiez d'un séjour régulier en tant qu'étudiant, cela ne vous empêchait pas concrètement d'introduire une demande de protection internationale en parallèle, si vous vous sentiez réellement en danger en cas de retour en RDC, puisque ces deux situations diffèrent fortement l'une de l'autre mais ne sont pas incompatibles.

Ensuite, il observe que dans les auditions précédant la décision de votre maintien au centre fermé de Vottem, vous n'aviez nullement mentionné une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays pour les motifs invoqués supra, mais évoquiez seulement votre souhait de poursuivre vos études ici et avez même affirmé « Je n'ai pas dit que je ne veux pas retourner au Congo. Je veux retourner au Congo volontairement mais avant de signer [...] » (Dossier administratif – Rapport complet/Transcription complète de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu – 15/03/18 – Question 6).

Enfin, il souligne le délai entre le moment où vous êtes placé en centre fermé – soit le 14 mars 2018 et la date à laquelle vous introduisez une demande de protection à la Belgique – soit le 26 avril 2018.

La combinaison de ces éléments conforte l'avis du Commissariat général selon lequel il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, si vous prétendez que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionné sur cet aspect, vous vous bornez à dire que les gens qui arrivent de cette manière sont arrêtés et ajoutez tout au plus que vous avez lu cela dans la

presse sans fournir davantage d'informations à ce propos (NEP 27-09-18 – p.5). Ces imprécisions et invraisemblances ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ») qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

En conséquence, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le seul fait d'être présent en Belgique depuis plusieurs années, d'être membre et occuper une fonction au sein d'un mouvement citoyen ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève.

En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre fonction ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir celle-ci ou votre présence à une activité des « Congolais Debout ». Dès lors que ni votre visibilité d'opposant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre affiliation et la fonction occupée au sein des « Congolais Debout ».

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique visible d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

Quatrièmement, concernant les autres documents (Farde administrative « Documents ») que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de d'inverser le sens de la présente décision.

Les deux attestations de l'association ORPER démontrent effectivement vos activités au sein de cette dernière mais cela n'a pas été remis en cause par le Commissariat général (Farde « Documents » : n° 1 et 2).

Vous avez déposé le document intitulé « DV-2019 Submission Confirmation : Entry Received » du 12 novembre 2017 (Farde « Documents » : n° 11) dans le but de montrer que vous n'aviez pas l'intention de retourner dans votre pays même si votre séjour d'étudiant vous était refusé à cause de vos problèmes (NEP 28-05-18 – p. 17). Ce document démontre effectivement que vous essayez de gagner une carte verte aux USA en jouant à la loterie organisée par l'ambassade américaine mais il ne suffit pas à établir concrètement que votre souhait de vous rendre dans ce pays est lié à une crainte de persécution vis-à-vis du Congo.

Votre acte de mariage atteste quant à lui de votre civilité, élément nullement en lien avec les problèmes invoqués.

Enfin, s'agissant des documents et rapports concernant la situation politique au Congo déposés par votre avocat, rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Le Conseil comprend des éléments du dossier administratif et de la requête auxquels il peut avoir égard que le requérant invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, les éléments suivants :

Le requérant est de nationalité congolaise. Il est arrivé en Belgique en septembre 2014 pour suivre des études à l'Université de Liège. Il déclare être recherché par les autorités congolaises depuis que celles-ci l'ont arrêté et enlevé le 21 mai 2015 alors qu'il enquêtait, dans le cadre de son mémoire universitaire, auprès des jeunes de la rue de la commune de Kalumu. Ainsi, il aurait été interrogé brutalisé et maintenu en détention jusqu'au lendemain, date à laquelle il est parvenu à s'évader avec l'aide d'un tiers pour finalement revenir en Belgique. Après être encore retourné au Congo en décembre 2015 pour rendre visite à sa mère malade, il déclare qu'une convocation de police lui a été adressée en janvier 2016 ainsi qu'une invitation de l'ANR en juillet 2016 ; que son frère a été enlevé en mars 2016 pour être interrogé à son sujet ; et que sa sœur M. est partie vivre aux Etats-Unis alors que sa mère s'est réfugiée chez sa sœur.

Enfin, il affirme que sa crainte en cas de retour au pays se trouve renforcée par le fait qu'il tient, en Belgique, des propos subversifs et contre le pouvoir congolais sur son compte *Facebook* et parce qu'il a adhéré au mouvement citoyen « Les Congolais Debout » dont il est devenu, en juillet 2020, le délégué au niveau de la Belgique.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoquées.

Ainsi, pour une série de motifs qu'elle détaille, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.2.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »),

Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soulève notamment l'illégalité des deux premiers entretiens personnels en ce qu'ils ont été menés par vidéoconférence.

Ensuite, elle rappelle que dans la précédente décision annulée par le Conseil, la partie défenderesse ne mettait pas en cause l'arrestation du requérant de mai 2015. A cet égard, elle rencontre chacun des motifs invoqués dans la décision attaquée et estime qu'il ne sont pas pertinents pour mettre en cause la réalité de cette arrestation.

En outre, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil global du requérant, lequel ferait de lui une cible privilégiée des autorités qui ont accès aux messages subversifs qu'il publie ouvertement sur *Facebook*. A cet égard, elle souligne que la visibilité du requérant est renforcée par le fait qu'il tend à prendre une place de plus en plus importante au sein du mouvement « Les Congolais Debout » dont il a d'abord été désigné comme responsable pour la province de Luxembourg, puis comme responsable national. Ainsi, elle soutient que, d'après les informations dont elle dispose, la répression touche encore actuellement l'ensemble des opposants politiques en République démocratique du Congo (ci-après « la RDC »), quel que soit leur statut.

Enfin, elle soutient que les sources documentaires qu'elle cite contredisent le point de vue de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'encourt aucun risque en cas d'échec de sa procédure d'asile et de retour en RDC.

#### 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle ne dresse cependant pas l'inventaire.

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui se prononce sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, la partie requérante conteste les modalités selon lesquelles ont été menés les deux premiers entretiens personnels du requérant, à savoir par vidéoconférence. Ainsi, elle estime que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 impose la présence physique de l'agent de protection lors des entretiens individuels et s'oppose à toute forme d'entretien virtuel (requête, pp. 4 et 5).

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

*« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. ».*

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, in fine, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

3.4. Par ailleurs, l'article 57/5 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »*

Ainsi, les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent les dispositions suivantes :

*« Art. 13. Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.*

*Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.*

*L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.*

*L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.*

*Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. »*

3.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux premiers entretiens du requérant, menés en date 18 et du 25 mai 2018 alors qu'il était maintenu en détention au centre pour illégaux de Vottem, ont été organisés par vidéoconférence, et qu'ils portaient directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

Or, comme le souligne la requête, en l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'asile (dans ce sens, voir CE, arrêt n° 249.163 du 7 décembre 2020).

Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

3.6. La partie requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle dénonce cette irrégularité portant sur une modalité d'audition qui est de nature à influencer sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

A cet égard, le Conseil observe que la modalité d'audition par vidéoconférence a concerné les deux premiers entretiens du requérant, soit ceux au cours desquels il a été invité à livrer la substance de son récit et la teneur des événements vécus dans son pays d'origine.

Ce faisant, même en écartant des débats les entretiens irréguliers et en ayant uniquement égard aux entretiens subséquents du 27 septembre 2018 et du 11 janvier 2021, l'irrégularité ainsi commise ne saurait être réparée par le Conseil qui observe, d'une part, qu'une partie substantielle de la motivation de la décision attaquée est précisément fondée sur les déclarations du requérant recueillies lors de ces deux premiers entretiens et, d'autre part, que les deux entretiens subséquents du 27 septembre 2018 et du 11 janvier 2021 n'abordent pas spécifiquement et en profondeur la question des événements vécus au pays d'origine, ce qui empêche dès lors le Conseil d'en prendre connaissance.

Du reste, le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition du requérant à l'audience ne permet pas davantage, en l'espèce, de réparer une irrégularité commise.

3.7. Partant, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'annuler la décision entreprise dès lors qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée.

3.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt et un par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M. J.-F. HAYEZ,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. J. MALENGREAU, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ